

- 2) Deuxième moyen tiré d'une dénaturation par le TFP des faits et des éléments de preuve tant lorsque le TFP a conclu que la partie requérante bénéficiait de la protection prévue à l'article 22 bis, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne que lorsque le TFP a conclu que la partie requérante n'a pas fourni le moindre indice de ce que l'enquête administrative dirigée contre elle aurait été ouverte en guise de représailles (concernant les points 87, 88 et 94 de l'arrêt attaqué).

Recours introduit le 30 septembre 2013 — Kenzo/OHMI — Tsujimoto (KENZO ESTATE)

(Affaire T-528/13)

(2013/C 367/56)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kenzo (Paris, France) (représentants: M^{es} P. Roncaglia, G. Lazzeretti, F. Rossi et N. Parrotta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Kenzo Tsujimoto (Osaka, Japon)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision contestée, en ce qu'elle a accueilli l'enregistrement international n° 1016724 désignant l'Union européenne pour la marque «Kenzo Estate» par rapport aux produits suivants: «Huile d'olive (à usage alimentaire); huile aux pépins de raisin (à usage alimentaire); huiles et graisses alimentaires; raisins secs; fruits et légumes transformés; légumes congelés; fruits congelés; légumineuses à graines crues; produits transformés à base de viande; fruits de mer transformés» relevant de la classe 29; «Confiseries, pains et petits-pains; vinaigre de vin; sauces aux olives; assaisonnements (autres qu'épices); épices; sandwiches; pizzas; hot-dogs (sandwiches); tourtes à la viande; raviolis» relevant de la classe 30; «Raisins (frais); olives (fraîches); fruits (frais); légumes (frais); semences et bulbes» relevant de la classe 31;
- condamner l'OHMI aux dépens exposés par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure;
- condamner Kenzo Tsujimoto aux dépens exposés par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale «KENZO ESTATE» pour des produits et services relevant des classes 29, 30, 31, 35, 41 et 43 — enregistrement international n° W 1 016 724

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: la marque communautaire «KENZO» pour des produits des classes 3, 18 et 25

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet partiel du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil

Recours introduit le 7 octobre 2013 — Vakoma/OHMI — VACOM (VAKOMA)

(Affaire T-535/13)

(2013/C 367/57)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vakoma GmbH (Magdebourg, Allemagne) (représentant: P. Kazzer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: VACOM Vakuum Komponenten & Messtechnik GmbH (léna, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de la partie défenderesse portant le numéro R 0908/2012-1, du 1^{er} août 2013 et signifiée le 6 août 2013, ainsi qu'annuler la décision de la division d'opposition de la partie défenderesse, du 12 mars 2012, et rejeter l'opposition n° B1 833 915 comme non fondée
- condamner la partie défenderesse aux dépens.